

**Avant-projet de révision  
du droit de la société  
à responsabilité limitée**

**Prof. Peter Bockli, dr en droit, Bâle**

**Prof. Peter Forstmoser, dr en droit, Zurich**

**Prof. Jean-Marc Rapp, dr en droit, Lausanne**

**Documents de la procédure de consultation d'avril 1999**

# Table des matières

## Avant-projets de révision du droit de la Srl

<b>1 Titre vingt-huitième (art. 772 ss CO): De la société à responsabilité limitée</b> .....	3
<b>2 Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (art. 39 LP)</b> .....	34
<b>3 Titre vingt-sixième (art. 620 ss CO): De la société anonyme</b> .....	36
<b>4 Titre vingt-neuvième (art. 828 ss CO): De la société coopérative</b> .....	40
<b>5 Titre trentième (art. 927 ss CO): Du registre du commerce (art. 934 CO)</b> ...	41
<b>6 Titre trente-et-unième (art. 944 ss CO): Des raisons de commerce (art. 950, 951 CO)</b> .....	42
<b>7 Dispositions transitoires</b> .....	43

**Avant-projets de révision du droit de la Srl****1 Titre vingt-huitième: De la société à responsabilité limitée****Chapitre premier:  
Dispositions générales****A. Définition****Art. 772**

<sup>1</sup> La société à responsabilité limitée est celle que forment deux ou plusieurs personnes ou sociétés commerciales sous une raison sociale et dont le capital est déterminé à l'avance (capital social).

<sup>2</sup> Tout associé participe au capital social sans que sa part (part sociale) ait le caractère d'une action. Il répond des engagements de la société même au-delà de sa part sociale, mais au plus à concurrence du capital social inscrit, dans les cas déterminés par la loi. Au surplus, il ne peut être tenu à d'autres prestations que celles qui sont prévues par les statuts.

<sup>3</sup> La société peut être fondée pour faire le commerce, exploiter une fabrique ou exercer en la forme commerciale quelque autre industrie, ou encore pour atteindre d'autres buts économiques.

**B. Capital social****Art. 773**

Le capital social ne peut être inférieur à 20'000 francs ni excéder 2 millions de francs.

**C. Part sociale****Art. 774**

<sup>1</sup> Le montant des parts des divers associés peut être différent, mais il doit être de 1000 francs au moins ou d'un multiple de 1000 francs.

<sup>2</sup> Un associé ne peut posséder plus d'une part. L'associé doit, lors de la fondation de la société, libérer sa part de 50 pour-cent au moins par des versements en argent ou par des apports en nature.

**Titre vingt-huitième: De la société à responsabilité limitée****Chapitre premier:  
Dispositions générales****A. Définition****Art. 772**

<sup>1</sup> La société à responsabilité limitée (Sàrl) est celle qui se forme sous une raison sociale dont le capital déterminé d'avance (capital social) se compose de parts (parts sociales), et à laquelle participent un ou plusieurs associés, titulaires d'une ou plusieurs parts sociales.

<sup>2</sup> Les associés ne répondent pas personnellement des dettes sociales et ne sont tenus que des prestations statutaires.

<sup>3</sup> La société à responsabilité limitée peut être fondée aussi en vue de poursuivre un but qui n'est pas de nature économique.

**B. Capital social****Art. 773**

Le capital social ne peut être inférieur à 40'000 francs.

**C. Parts sociales****Art. 774**

<sup>1</sup> Les statuts fixent la valeur nominale des parts sociales à 100 francs au moins. Une réduction au-dessous de ce montant lors d'un assainissement de la société est réservée.

<sup>2</sup> Un associé peut être titulaire de plusieurs parts sociales.

<sup>3</sup> Les parts sociales ne peuvent être émises qu'à la valeur nominale ou à un montant supérieur.

**D. Nombre des associés****Art. 775**

<sup>1</sup> La société comptera, lors de sa fondation, au moins deux associés.

<sup>2</sup> Lorsque, dans la suite, il n'en reste plus qu'un ou que la société ne possède plus les organes nécessaires à son fonctionnement, le juge peut, à la requête d'un associé ou d'un créancier, prononcer la dissolution si la société ne rétablit la situation légale dans le délai convenable. Lorsque l'action est introduite, le juge peut aussi, à la requête d'une partie, ordonner des mesures provisionnelles.

**E. Statuts****I. Clauses nécessaires****Art. 776**

Les statuts doivent contenir des dispositions sur les points suivants:

1. La raison sociale et le siège de la société;
2. L'objet de l'entreprise;
3. Le montant du capital social, ainsi que la part de chaque associé;
4. La forme à observer pour les publications de la société.

**II. Autres clauses****1. En général****Art. 777**

Ne sont valables qu'à la condition de figurer dans les statuts les dispositions concernant:

1. La fixation d'un montant supérieur au minimum légal pour la libération des parts sociales, les dérogations aux prescriptions

<sup>4</sup> Chaque part sociale doit être entièrement libérée conformément aux statuts, en espèce, en nature ou par compensation ou, lors d'une augmentation de capital, par la conversion de fonds propres dont la société peut librement disposer.

**D. Bons de jouissance****Art. 774a**

Les statuts peuvent prévoir l'émission de bons de jouissance; les dispositions du droit des sociétés anonymes sont applicables par analogie.

**E. Nombre des associés****Art. 775**

<sup>1</sup> Un seul associé suffit à fonder une société à responsabilité limitée.

<sup>2</sup> Si l'ensemble des parts sociales sont réunies en les mains d'un seul associé, cet état de fait doit être expressément mentionné dans la réquisition d'inscription au registre du commerce et dûment publié.

**F. Statuts****I. Dispositions nécessaires****Art. 776**

Les statuts doivent contenir des dispositions sur:

1. La raison sociale et le siège de la société;
2. Le but de la société;
3. Le montant du capital social ainsi que le nombre, le cas échéant, les catégories et la valeur nominale des parts sociales;
4. La gestion des affaires sociales;
5. La forme à observer pour les publications de la société.

**II. Autres dispositions****1. En général****Art. 777**

Ne sont valables qu'à la condition de figurer dans les statuts:

1. Les dérogations aux prescriptions légales sur les restrictions à la cession des parts sociales;

- de la loi concernant cette libération, ainsi que la peine conventionnelle due pour retard apporté à la libération;
2. L'obligation, pour les associés, de faire, au-delà de leur part sociale, des versements supplémentaires ou d'autres prestations, les précisions concernant ces dernières pouvant être contenues dans un règlement;
  3. L'institution du vote par correspondance, ainsi que des dispositions spéciales sur la convocation de l'assemblée des associés et l'invitation à voter par correspondance;
  4. Les dérogations aux prescriptions légales sur la détermination du droit de vote de chaque associé dans les assemblées des associés et sur les conditions de validité des décisions de ces dernières;
  5. L'extension de la prohibition de concurrence à tous les associés;
  6. Les dérogations aux prescriptions légales relatives à la désignation de fondés de procuration et de mandataires commerciaux pour toutes les affaires de l'entreprise, de même qu'à la surveillance de la gestion, en particulier par l'institution d'un organe de contrôle spécial;
  7. L'interdiction de céder des parts sociales ou le fait de soumettre cette cession à des conditions plus rigoureuses que celles de la loi;
  8. Les dérogations aux prescriptions légales sur la répartition du bénéfice et la promesse d'intérêts intercalaires;
  9. Le droit de sortir de la société et les conditions mises à l'exercice de ce droit;
  10. La durée de la société
  11. D'autres causes de dissolution que celles qui sont prévues par la loi.
2. La constitution de droits d'emption, de préemption ou de préférence d'un associé ou de la société sur les parts sociales;
  3. Le principe et les modalités d'une obligation d'effectuer des versements supplémentaires;
  4. Le principe et les modalités d'une obligation d'effectuer d'autres prestations (obligation de prestations accessoires);
  5. L'institution d'un droit de veto en faveur d'associés déterminés ou déterminables contre les décisions de l'assemblée des associés ou l'institution d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix à celle-ci;
  6. L'institution de peines conventionnelles en cas d'inexécution ou d'exécution tardive d'obligations statutaires ou légales;
  7. Les dérogations aux prescriptions légales sur la prohibition de concurrence;
  8. Les prescriptions spéciales sur la convocation de l'assemblée des associés;
  9. Les dérogations aux prescriptions légales sur la détermination du droit de vote de chaque associé dans les assemblées des associés et sur les conditions de validité des décisions de ces dernières;
  10. Les dispositions sur la faculté de déléguer la gestion à des tiers;
  11. Les prescriptions concernant l'organisation et les devoirs de l'organe de révision, si ces dispositions vont au-delà des termes de la loi;

**2. En particulier apports en nature et reprises de biens****Art. 778**

<sup>1</sup> Si la part d'un associé consiste dans un apport en nature, les statuts indiquent l'objet de l'apport, sa valeur et le prix pour lequel il a été accepté, ainsi que le nom de l'associé et le montant de la part sociale qui lui revient en échange.

<sup>2</sup> Si la société doit reprendre des biens de l'associé ou de tiers, les statuts indiquent la valeur de ces biens, le nom du cédant et la prestation effectuée par la société.

**F. Fondation****Art. 779**

<sup>1</sup> La société est créée par un acte passé en la forme authentique et signé par tous les fondateurs, où ceux-ci déclarent constituer une société à responsabilité limitée et arrêtent le texte des statuts.

<sup>2</sup> Les fondateurs doivent confirmer dans cet acte:

1. Qu'ils ont pris eux-mêmes toutes les parts sociales;
2. Que le montant légal ou un montant supérieur fixé par les statuts pour les versements en argent à opérer sur chaque part sociale a été mis à la libre disposition de la société ou est couvert par les apports en nature;
3. Que les conventions relatives aux apports en nature ou aux reprises de biens ont été présentées.

<sup>3</sup> L'acte devra mentionner en outre les pièces sur lesquelles se fonde la confirmation.

12. Les dérogations aux prescriptions légales sur l'utilisation du bénéfice;

13. Les prescriptions sur le droit de sortir de la société, les conditions d'exercice de ce droit ainsi que le montant et le mode de l'indemnisation;

14. Les causes spéciales d'exclusion d'un associé;

15. D'autres causes de dissolution que celles qui sont prévues par la loi.

**2. En particulier apports en nature, reprises de biens et avantages particuliers****Art. 778**

Les dispositions du droit des sociétés anonymes sur les apports en nature, reprises de biens et avantages particuliers sont applicables

**G. Fondation****Art. 779**

<sup>1</sup> La société est créée par un acte passé en la forme authentique dans lequel le ou les fondateurs déclarent fonder une société à responsabilité limitée, arrêtent le texte des statuts et désignent les organes.

<sup>2</sup> Dans cet acte, les fondateurs souscrivent les parts sociales et constatent que:

1. Toutes les parts sociales ont été valablement souscrites;
2. Les apports correspondent au prix total d'émission;

3. Les apports ont été effectués conformément aux exigences légales et statutaires, complètement, en argent, en nature ou par compensation;
4. S'il y a lieu, qu'ils acceptent l'obligation de versements supplémentaires ou les prestations accessoires.

<sup>3</sup> Pour être valable, la souscription requiert:

1. L'indication du nombre, de la valeur

L'officier public qui a dressé l'acte attestera en même temps que les pièces lui ont été soumises, ainsi qu'aux fondateurs.

<sup>4</sup> Les apports en nature ne valent comme couverture que si la société, dès son inscription sur le registre du commerce, peut en disposer directement comme propriétaire ou a le droit d'en requérir l'inscription sans condition sur le registre foncier.

## ***G. Inscription sur le registre du commerce***

### ***I. Demande d'inscription***

#### ***Art. 780***

<sup>1</sup> La société est inscrite sur le registre du commerce du lieu où elle a son siège.

<sup>2</sup> La demande d'inscription est signée par tous les gérants devant le fonctionnaire préposé au registre ou est remise au bureau par écrit et revêtue des signatures dûment légalisées.

<sup>3</sup> Elle indique:

1. Les noms de tous les associés, leur domicile ainsi que leur nationalité;
2. Le montant de la part de chaque associé et les prestations faites sur chaque part;
3. Les noms des gérants;
4. Le mode de représentation de la société.

<sup>4</sup> Une expédition certifiée conforme des statuts et l'acte constitutif sont joints à la demande. En outre, les requérants doivent prouver que toutes les parts sociales ont été souscrites, que le montant légal ou un montant supérieur fixé par les statuts pour les

nominales, de la catégorie et du prix d'émission des parts sociales;

2. Le renvoi exprès aux obligations d'effectuer des versements supplémentaires ou des prestations accessoires, à l'aggravation d'une prohibition de faire concurrence ou à son extension à tous les associés, aux droits d'emption, de préemption et de préférence prévus par les statuts ainsi qu'aux peines conventionnelles.

<sup>4</sup> Dans l'acte constitutif, l'officier public doit mentionner chacune des pièces justificatives et confirmer qu'elles ont été soumises aux fondateurs. Les statuts et, le cas échéant, le rapport de fondation, l'attestation de vérification, les contrats relatifs aux apports en nature et les contrats de reprise de biens existants doivent être annexés à l'acte constitutif.

<sup>5</sup> Les dispositions du droit des sociétés anonymes sont applicables à la libération des apports.

## ***H. Inscription au registre du commerce***

### ***I. Réquisition au registre du commerce***

#### ***Art. 780***

<sup>1</sup> La société est inscrite au registre du commerce du lieu où elle a son siège.

<sup>2</sup> La réquisition d'inscription est signée par tous les gérants en présence du fonctionnaire préposé au registre ou lui est remise par écrit et revêtue des signatures dûment légalisées.

<sup>3</sup> Sont annexés à la demande d'inscription:

1. L'acte constitutif et ses annexes, en particulier un exemplaire des statuts certifié conforme;
2. Le document qui constate la nomination du gérant et des autres personnes chargées de la représentation de la société ainsi que celle du réviseur, et indique leur domicile ou leur siège.

versements à opérer sur chaque part sociale a été payé ou est couvert par les apports statutaires en nature, et que les versements et les apports sont à la libre disposition de la société.

## ***II. Objet de l'inscription***

### ***Art. 781***

Sont inscrits sur le registre du commerce:

1. La date des statuts;
2. La raison sociale et le siège de la société;
3. L'objet de l'entreprise, ainsi que la durée de la société si les statuts contiennent des dispositions sur ce point;
4. Le nom, le domicile et la nationalité de chaque associé ou, s'il s'agit de personnes morale et de sociétés commerciales, la raison sociale et le siège;
5. Le montant du capital social et des parts de chaque associé;
6. L'objet et le prix des apports en nature et des reprises de biens;
7. Les noms des gérants, avec l'indication de leur domicile et de leur nationalité;
8. Le mode de représentation de la société;
9. La forme à observer pour les publications de la société.

## ***II. Objet de l'inscription***

### ***Art. 781***

Sont inscrits au registre du commerce:

1. La date des statuts;
2. La raison sociale et le siège de la société;
3. Le but de la société, ainsi que sa durée si les statuts contiennent des dispositions sur ce point;
4. Le montant du capital social;
5. Pour les personnes tenues à une obligation de versements supplémentaires:
  - a. Le nom, resp. la raison de commerce;
  - b. Le domicile, resp. le siège;
6. Pour les sociétés unipersonnelles:
  - a. La mention de l'existence d'une société unipersonnelle;
  - b. Le nom, resp. la raison de commerce de l'associé;
  - c. Le domicile, resp. le siège de l'associé;
7. L'objet de l'apport en nature et les parts sociales émises en échange, l'objet de la reprise de biens et la contre-prestation de la société ainsi que le contenu et la valeur des avantages particuliers;
8. Le cas échéant, le nombre des bons de jouissance avec l'indication du contenu des droits qui leur sont attachés;
9. Les noms des gérants et des autres personnes autorisées à représenter la société, avec indication de leur domicile;
10. Le mode de représentation de la société;
11. Le nom ou la raison sociale du réviseur avec indication de son domicile, de son siège ou d'une succursale inscrite au registre du commerce;
12. L'existence d'une obligation statutaire des associés d'effectuer des versements supplémentaires ou des prestations accessoires ainsi que les droits d'emption, de préemption et de préférence sur les parts sociales ;
13. La forme à observer pour les publications



**III. Succursales****Art. 782**

<sup>1</sup> Les succursales sont inscrites sur le registre du commerce du lieu où elles ont leur siège, avec référence à l'inscription de l'établissement principal.

<sup>2</sup> La demande d'inscription est signée par tous les gérants.

<sup>3</sup> L'inscription crée, pour les affaires de la succursale, un for à son siège en sus du for de l'établissement principal.

**H. Acquisition de la personnalité****Art. 783**

<sup>1</sup> La société n'acquiert la personnalité que par son inscription sur le registre du commerce.

<sup>2</sup> Les actes faits au nom de la société avant l'inscription entraînent la responsabilité personnelle et solidaire de leurs auteurs.

<sup>3</sup> Toutefois, lorsque des obligations expressément contractées au nom de la future société ont été assumées par elle dans les trois mois à dater de son inscription, les personnes qui les ont contractées en sont libérées, et la société demeure seule engagée.

de la société, ainsi que pour les communications des gérants aux associés, si les statuts prévoient une forme spéciale.

**III. Succursales****Art. 782**

<sup>1</sup> Les succursales sont inscrites au registre du commerce du lieu où elles ont leur siège, avec référence à l'inscription de l'établissement principal.

<sup>2</sup> La demande d'inscription est faite par le gérant ou, s'il y en a plusieurs, par le président et l'un d'entre eux.

<sup>3</sup> L'inscription crée, pour les affaires de la succursale, un for à son siège en sus du for de l'établissement principal.

**I. Acquisition de la personnalité****Art. 783**

<sup>1</sup> La société n'acquiert la personnalité que par son inscription au registre du commerce.

<sup>2</sup> La personnalité est acquise de par l'inscription, même si les conditions de celle-ci n'étaient pas remplies.

<sup>3</sup> Toutefois, lorsque les intérêts de créanciers ou d'associés sont gravement menacés ou compromis par le fait que des dispositions légales ou statutaires ont été violées lors de la fondation, le juge peut, à la requête d'un de ces créanciers ou associés, prononcer la dissolution de la société. Lorsque l'action est introduite, le juge peut aussi, à la requête d'une partie, ordonner des mesures provisionnelles.

<sup>4</sup> L'action s'éteint si elle n'est pas introduite au plus tard trois mois dès la publication dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce.

**J. Actes faits avant l'inscription****Art. 783a**

<sup>1</sup> Les actes faits au nom de la société avant son inscription au registre du commerce entraînent la responsabilité personnelle et solidaire de leurs auteurs.

<sup>2</sup> Toutefois, lorsque des obligations expressément contractées au nom de la future société ont été assumées par elle dans les trois mois à dater de son inscription, les personnes qui les ont contractées en sont libérées, et la société demeure seule engagée.

**J. Modification des statuts****I. Décisions****Art. 784**

<sup>1</sup> Toute décision de l'assemblée générale qui modifie les statuts doit être l'objet d'un acte authentique.

<sup>2</sup> Sauf disposition contraire des statuts, toute modification exige l'adhésion des trois quarts des associés, qui représenteront en même temps les trois quarts au moins du capital social.

<sup>3</sup> Toutefois, l'assentiment unanime des associés est nécessaire pour que leurs prestations puissent être augmentées ou leur responsabilité étendue.

**II. Inscription sur le registre du commerce****Art. 785**

<sup>1</sup> Toute modification des statuts doit être, de la même manière que les statuts originaires, communiquée au Bureau du registre du commerce et inscrite.

<sup>2</sup> Elle ne produit d'effet que dès son inscription.

**III. Augmentation du capital social****1. Forme****Art. 786**

<sup>1</sup> La société peut, en observant les règles prescrites pour la fondation, augmenter son capital social. Sont applicables en particulier les dispositions concernant les apports en nature et les reprises de biens.

<sup>2</sup> Des tiers peuvent aussi participer à l'augmentation du capital.

**2. Droit préférentiel de l'associé****Art. 787**

Sauf disposition contraire des statuts ou de la décision portant augmentation du capital, chaque associé a le droit de réclamer une augmentation proportionnée à sa part sociale.

**K. Modification des statuts****Art. 784 abrogé****Art. 785**

<sup>1</sup> Toute décision de l'assemblée des associés qui modifie les statuts doit faire l'objet d'un acte authentique.

<sup>2</sup> La décision est communiquée au registre du commerce par le gérant ou, s'il y en a plusieurs, par le président et l'un d'entre eux, pour être inscrite sur la foi des pièces correspondantes.

<sup>3</sup> L'inscription est immédiatement suivie d'effet, même à l'égard des tiers.

**L. Augmentation du capital social****I. Procédure****Art. 786**

<sup>1</sup> L'augmentation du capital social est décidée par l'assemblée des associés; elle doit être exécutée par les gérants dans les trois mois.

<sup>2</sup> Les dispositions du droit des sociétés anonymes sur l'augmentation ordinaire du capital social sont applicables par analogie.

**II. Droit de souscription préférentiel des associés****Art. 787**

<sup>1</sup> Tout associé a droit à une portion des nouvelles parts sociales correspondant à sa participation antérieure.

<sup>2</sup> La décision de l'assemblée des associés d'augmenter le capital social ne peut

**IV. Réduction du capital social****Art. 788**

<sup>1</sup> Le capital social ne peut être réduit à moins de 20000 francs, ni la valeur de chacune des parts sociales à moins de 1000 francs.

<sup>2</sup> Les règles concernant la réduction du capital d'une société anonyme s'appliquent par analogie à la société à responsabilité limitée. Toutefois, les créanciers doivent être avisés, et les créances produites doivent être payées ou garanties même lorsqu'un excédent passif constaté au bilan et résultant de pertes doit être supprimé par amortissement.

**Chapitre II. Droits et obligations des associés****A. Parts sociales****I. En général****Art. 789**

<sup>1</sup> L'apport à effectuer par chaque associé détermine sa part sociale.

<sup>2</sup> Celle-ci ne peut être aliénée par acte entre vifs ou par disposition pour cause de mort, même entre associés, qu'en conformité des règles suivantes.

<sup>3</sup> Si la part sociale est constatée par un titre, celui-ci n'a pas le caractère d'un papier-valeur et ne constitue qu'une preuve.

<sup>4</sup> Une part sociale ne peut être constatée par un titre que pour le tout.

supprimer le droit de souscription préférentiel que pour de justes motifs. Sont notamment de justes motifs: l'acquisition d'une entreprise, de parties d'entreprise ou de participations à une entreprise. Nul ne doit être avantagé ou désavantagé de manière non fondée par la suppression du droit de souscription préférentiel.

<sup>3</sup> La société ne peut, pour des motifs de restrictions statutaires de la transmissibilité des parts sociales, retirer l'exercice du droit d'acquérir des parts à l'associé auquel elle a accordé ce droit.

**M. Réduction du capital social****Art. 788**

<sup>1</sup> Les dispositions sur la réduction du capital d'une société anonyme sont applicables par analogie.

<sup>2</sup> Une réduction de capital ayant pour but de faire disparaître une perte au bilan n'est admissible que si les associés se sont déjà complètement acquittés de leur obligation d'effectuer des versements supplémentaires.

**Chapitre II. Droits et obligations des associés****A. Parts sociales****I. En général****Art. 789**

<sup>1</sup> Les parts sociales ne peuvent être aliénées entre vifs ou à cause de mort, même entre associés, qu'en conformité des règles suivantes.

<sup>2</sup> Si la part sociale est constatée dans un titre, celui-ci ne peut constituer qu'un titre de preuve ou un papier-valeur, qui ne peut être au porteur, ni à ordre.

<sup>3</sup> S'il existe une obligation d'effectuer des versements supplémentaires ou des prestations accessoires, une prohibition de concurrence aggravée ou étendue à l'ensemble des associés ou encore des droits d'emption, de préemption ou de préférence sur les parts sociales, il doit en être fait mention expressément dans le titre.

**II. Registre des parts sociales. Liste des associés****Art. 790**

<sup>1</sup> Toutes les parts sociales sont consignées sur un registre. Celui-ci mentionne le nom des associés, la valeur des apports et les prestations de chaque associé, ainsi que tout transfert des parts sociales et toute modification de ces faits.

<sup>2</sup> Au début de chaque année civile, une liste indiquant les noms des associés, les apports et les prestations, signée par les gérants, est remise au Bureau du registre du commerce, à moins que les gérants ne déclarent qu'aucun changement n'est intervenu depuis le dépôt de la dernière liste.

<sup>3</sup> Les listes déposées sont publiques.

<sup>4</sup> Les gérants répondent personnellement et solidairement de tout dommage causé par la tenue défectueuse du registre des parts sociales et des listes, ainsi que par les mentions inexactes.

**III. Transfert****1. Cession****Art. 791**

<sup>1</sup> La cession d'une part sociale n'a d'effet à l'égard de la société que si elle a été notifiée à cette dernière et inscrite sur le registre des parts sociales.

<sup>2</sup> Cette inscription ne peut avoir lieu qu'avec le consentement des trois quarts des associés et lorsque ceux-ci représentent en même temps les trois quarts au moins du capital social.

<sup>3</sup> Les statuts peuvent subordonner à d'autres conditions ou totalement interdire la cession de parts sociales.

<sup>4</sup> La cession et la promesse de cession d'une

**II. Registre des parts sociales****Art. 790**

<sup>1</sup> Toutes les parts sociales doivent être consignées dans un registre. Celui-ci mentionne le nom, le domicile et l'adresse de chaque associé, ainsi que tout transfert de part sociale et toute modification de ces faits.

<sup>2</sup> Si les parts sociales sont grevées d'un usufruit ou d'un droit de gage, celui-ci doit être indiqué au registre des parts sociales, avec le nom et l'adresse de l'usufruitier ou du créancier-gagiste.

<sup>3</sup> Chaque associé a le droit de consulter le registre des parts sociales.

**III. Transfert****1. Cession****Art. 791**

<sup>1</sup> Pour être valable, la cession de parts sociales ainsi que la promesse de cession doivent revêtir la forme authentique; les signatures du cessionnaire et du cédant sont nécessaires, ainsi que l'indication expresse de l'existence d'une obligation d'effectuer des versements supplémentaires, des prestations accessoires, d'une prohibition de concurrence aggravée ou étendue à l'ensemble des associés, ou des droits statutaires d'emption, de préemption ou de préférence, ainsi que des peines conventionnelles.

<sup>2</sup> Lorsque les statuts ne le prévoient autrement, la cession d'une part sociale requiert le consentement de l'assemblée des associés; il ne prend effet qu'avec ce consentement.

<sup>3</sup> L'assemblée des associés peut refuser son consentement sans indication de motifs, à moins que les statuts n'en disposent autrement. La cession des parts sociales peut être prohibée, sous réserve du droit de sortir de la société pour de justes motifs

<sup>4</sup> Si les statuts prévoient une obligation

part sociale ne seront valables que si elles sont constatées par acte authentique.

## 2. Succession. Régime matrimonial

### **Art. 792**

<sup>1</sup> L'acquisition d'une part sociale par voie de succession ou en vertu du régime matrimonial n'est subordonnée au consentement des autres associés que si les statuts le prévoient.

<sup>2</sup> Même lorsque les statuts prévoient ce consentement, l'inscription ne peut être refusée que si la part sociale est reprise à sa valeur réelle par un acquéreur que désigne la société.

## **IV. Exécution forcée**

### **1. Dénonciation et liquidation de la société**

#### **Art. 793**

<sup>1</sup> En cas de faillite d'un associé, l'administration de la faillite peut, après un avertissement donné au moins six mois à l'avance, demander la dissolution de la société. Le même droit appartient au créancier qui a fait saisir la part d'un associé.

<sup>2</sup> Lorsque la dénonciation a entraîné la dissolution et la liquidation de la société, les liquidateurs doivent remettre à l'administration de la faillite ou à l'office des poursuites la part de liquidation revenant à l'associé poursuivi.

### **2. Moyens d'éviter la dissolution**

#### **Art. 794**

<sup>1</sup> La dénonciation n'entraîne pas la dissolution et la liquidation dans les cas suivants, s'ils se produisent avant l'inscription de la

d'effectuer des versements supplémentaires ou des prestations accessoires, la société peut, de par la loi, refuser son consentement au transfert si la solvabilité de l'acquéreur est douteuse et si les sûretés exigées n'ont pas été versées à la société.

<sup>5</sup> Si le consentement de la société n'intervient pas dans les six mois qui suivent la requête, celui-ci est acquis.

## **2. Succession, partage successoral, régime matrimonial et exécution forcée**

### **Art. 792**

<sup>1</sup> Si les parts ont été acquises par succession, partage successoral, en vertu du régime matrimonial ou dans une procédure d'exécution forcée, l'ensemble des droits et obligations passent à l'acquéreur.

<sup>2</sup> L'assemblée des associés peut refuser l'acquéreur dans les six mois dès la connaissance du transfert, si elle lui offre de lui reprendre ses parts sociales pour son propre compte ou pour le compte d'autres personnes désignées par la société, à leur valeur réelle.

<sup>3</sup> Le rejet prend effet rétroactivement au jour du transfert; la validité des décisions de l'assemblée des associés prises jusqu'au rejet n'est cependant pas remise en cause.

## **3. Détermination de la valeur réelle**

### **Art. 793**

Lorsque la loi ou les statuts prévoient une reprise des parts sociales à leur valeur réelle et que les parties n'arrivent pas à un accord, cette valeur est déterminée par le juge du siège de la société à la requête d'une partie. Le juge répartit librement les frais de la procédure et de l'évaluation entre les parties.

## **4. Inscription au registre du commerce**

### **Art. 794**

<sup>1</sup> Le transfert de parts sociales grevées d'une obligation d'opérer des versements supplémentaires doit être annoncé au registre

dissolution:

1. La masse en faillite ou le créancier poursuivant a été désintéressé par la société ou par les autres associés;
2. Tous les associés non poursuivis se déclarent d'accord que la part soit mise aux enchères par l'administration de la faillite ou l'office des poursuites et que l'adjudicataire soit admis dans la société avec tous les droits et obligations d'un nouvel associé;
3. La part de l'associé poursuivi est reprise, avec le consentement de tous les associés, de l'administration de la faillite ou de l'office des poursuites, par un autre associé ou un tiers;
4. La majorité des associés, représentant la majorité du capital social, décider d'exclure l'associé poursuivi et de liquider ses droits en lui attribuant la valeur réelle de sa part, tout en observant les dispositions sur la réduction du capital social si et dans la mesure où la valeur nominale du capital social doit être réduite à la suite de cette prestation.

<sup>2</sup> Le montant de la reprise et la somme par laquelle les droits de l'associé exclu ont été liquidés doivent être remis à l'administration de la faillite ou à l'office des poursuites.

### ***V. Division***

#### ***Art. 795***

La division d'une part et l'aliénation d'une fraction de part sont permises lorsque les statuts ne l'interdisent point et que les fractions ne sont pas inférieures à 1000 francs. Ces opérations doivent, pour être valables, recueillir le même assentiment et être l'objet de la même inscription que la cession d'une part entière.

### ***VI. Acquisition par un coassocié***

#### ***Art. 796***

<sup>1</sup> Les dispositions qui régissent le transfert d'une part sociale s'appliquent aussi à l'acquisition par un associé.

<sup>2</sup> La part d'un associé qui acquiert la totalité ou une fraction de la part d'un autre associé est augmentée de la valeur nominale correspondante.

du commerce par le gérant ou, s'ils sont plusieurs, par le président et l'un d'entre eux.

<sup>2</sup> L'associé sortant peut aussi requérir lui-même sa radiation en annonçant simultanément l'acquéreur.

<sup>3</sup> Celui qui se fonde, de bonne foi, sur une inscription est protégé.

#### ***Art. 795***

***abrogé***

#### ***Art. 796***

***abrogé***

**VII. Parts indivises entre plusieurs associés****Art. 797**

<sup>1</sup> Lorsqu'une part sociale est indivise entre plusieurs associés, ceux-ci doivent désigner un représentant commun.

<sup>2</sup> Tant que cette part n'est pas divisée, ils sont tenus solidairement envers la société des prestations y afférentes.

**B. Versements****I. Obligation et mode de les opérer****Art. 798**

<sup>1</sup> Sauf disposition contraire des statuts, l'associé se libère en argent proportionnellement à la valeur nominale de sa part. Demeurent réservées les prescriptions relatives aux apports en nature.

<sup>2</sup> L'obligation de libérer les parts sociales ne peut être l'objet d'une remise ou d'une prorogation qu'en cas de réduction du capital social.

**II. Demeure****1. Intérêts moratoires. Exclusion****Art. 799**

<sup>1</sup> L'associé qui ne verse pas dans le délai fixé le montant qui lui est réclamé doit des intérêts moratoires ; il est passible, en outre, de la

**IV. Pluralité d'ayants droit****1. Propriété commune****Art. 797**

<sup>1</sup> Si une part sociale est la propriété de plusieurs ayants droit, ceux-ci sont tenus solidairement envers la société pour les versements supplémentaires et prestations accessoires prévues par les statuts.

<sup>2</sup> Ils doivent désigner un représentant commun et ne peuvent exercer les droits attachés à cette part sociale que par ce représentant

**2. Usufruit et droit de gage****Art. 797a**

<sup>1</sup> Les dispositions sur la cession des parts sociales sont applicables à la constitution d'un usufruit.

<sup>2</sup> La constitution d'un droit de gage sur une part sociale requiert la déclaration écrite de l'associé; les statuts peuvent disposer qu'en outre, le consentement de l'assemblée des associés est nécessaire. Dans ce cas, les dispositions sur la cession des parts sociales sont applicables, sauf que la société ne peut refuser son approbation que pour de justes motifs.

<sup>3</sup> La part sociale grevée d'un droit d'usufruit est représentée par l'usufruitier; celui-ci est responsable envers le propriétaire s'il ne prend pas ses intérêts en équitable considération.

**B. Libération des apports****Art. 798**

<sup>1</sup> Sauf disposition contraire des statuts, l'associé se libère en argent proportionnellement à la valeur nominale de sa part. Demeurent réservées les prescriptions sur les apports en nature.

<sup>2</sup> L'associé qui a effectué son apport ne peut en exiger le remboursement.

**Art. 799****abrogé**

peine conventionnelle dont les statuts frappent l'associé en demeure.

<sup>2</sup> Si, malgré une double sommation faite par lettre recommandée, le paiement n'a pas lieu dans un délai à fixer et qui ne sera pas inférieur à un mois, l'associé en demeure peut être exclu de la société. L'associé exclu continue à répondre des versements dus.

## **2. Réalisation de la part sociale**

### **Art. 800**

<sup>1</sup> La société peut vendre aux enchères publiques la part du membre exclu, à moins qu'elle ne soit reprise à sa valeur réelle par un autre associé. Un autre mode de réalisation n'est admissible que de l'assentiment de tous les associés, y compris celui qui a été exclu.

<sup>2</sup> Si le montant réalisé est supérieur au versement dû, l'excédent revient à l'associé exclu.

## **3. Responsabilité pour le découvert**

### **Art. 801**

<sup>1</sup> Lorsque la réalisation de la part de l'associé exclu laisse un découvert, tous ses prédécesseurs qui ont été inscrits sur le registre des parts sociales dans les cinq années antérieures à sa propre inscription en sont subsidiairement responsables envers la société, à moins qu'ils n'aient cessé d'être associés plus de dix ans avant l'exclusion.

<sup>2</sup> Cette responsabilité est réglée selon l'ordre des inscriptions, avec droit de recours contre les associés qui précèdent. L'un de ceux-ci peut être recherché dès l'instant où l'associé ultérieurement inscrit n'a pas payé dans le mois à compter de la sommation à lui faite.

## **C. Responsabilité des associés**

### **Art. 802**

<sup>1</sup> Les associés sont tenus solidairement, comme des associés en nom collectif, de toutes les obligations de la société, mais jusqu'à concurrence seulement du montant du capital social inscrit.

<sup>2</sup> Ils sont exonérés de cette responsabilité dans la mesure où le capital social a été versé. Cette exonération n'a pas lieu si le capital social a été réduit par des restitutions, par la perception indue de bénéfices ou d'intérêts, à moins que ce ne soient des intérêts intercalaires.

<sup>3</sup> Les associés ont les uns contre les autres un

**Art. 800**

**abrogé**

**Art. 801**

**abrogé**

## **C. Responsabilité des associés**

### **Art. 802**

La fortune sociale répond seule des engagements de la société.



droit de recours proportionné au montant de leurs parts sociales.

<sup>4</sup> Lorsque la société est dissoute, les liquidateurs ou l'administration de la faillite doivent déterminer les sommes dont sont tenus les divers associés et en exiger le versement.

#### **D. Versements supplémentaires**

##### **Art. 803**

<sup>1</sup> Les statuts peuvent obliger les associés à opérer, au-delà de leurs parts sociales, des versements supplémentaires. Ceux-ci ne doivent être affectés qu'à éteindre les pertes ressortant du bilan et ils ne sont pas soumis aux règles concernant le capital social.

<sup>2</sup> Les dispositions des statuts qui exigent ces versements supplémentaires ne sont valables que si elles limitent l'ensemble de ces versements à un montant déterminé ou proportionné au capital social.

<sup>3</sup> Une décision de la société ordonne les versements supplémentaires et en détermine le montant qui, sauf disposition contraire, sera proportionné aux parts sociales.

<sup>4</sup> Les règles concernant la demeure en matière de versement des apports et la réalisation des parts sociales s'appliquent à ces prestations supplémentaires ; si un associé est exclu, ceux qui le précèdent ne répondent pas du montant dû à titre de versement supplémentaire.

#### **D. Versements supplémentaires et prestations accessoires**

##### **I. Versements supplémentaires**

##### **1. Principe**

##### **Art. 803**

<sup>1</sup> Les statuts peuvent obliger les associés à opérer, au-delà de leurs apports, des versements supplémentaires. Ceux-ci ne peuvent être exigés que si :

1. La somme du capital social et des réserves légales n'est plus couverte (perte en capital) ou
2. Si un autre cas de besoin de capital propre, prévu par les statuts, est réalisé.

<sup>2</sup> L'ouverture de la faillite rend exigibles les versements supplémentaires.

<sup>3</sup> Les statuts ne peuvent prévoir ces versements supplémentaires que pour un montant déterminé, proportionnel à la part sociale. Ce montant ne peut dépasser le double de la valeur nominale de cette part sociale.

<sup>4</sup> Chaque associé n'est tenu que des versements supplémentaires afférents à sa part sociale.

<sup>5</sup> Les versements supplémentaires sont ordonnés par les gérants.

<sup>6</sup> Une diminution ou une suppression de l'obligation d'effectuer des versements supplémentaires n'est possible que si le capital social et les réserves légales sont entièrement couvertes. Sont réservées les dispositions concernant la réduction de capital.

##### **2. Maintien**

##### **Art. 803a**

<sup>1</sup> L'obligation d'effectuer des versements

## **E. Droit aux bénéfices**

### **I. En général**

#### **Art. 804**

<sup>1</sup> Sauf disposition contraire des statuts, les associés ont droit au bénéfice net qui résulte du bilan annuel, et cela proportionnellement à ce qu'ils ont versé sur leurs parts.

supplémentaires est maintenue, pour l'associé sortant, si la société tombe en faillite dans les deux ans qui suivent l'inscription de sa sortie au registre du commerce.

<sup>2</sup> La dette de l'associé s'élève alors au montant qui aurait pu lui être réclamé au moment de sa sortie, déduction faite de ce qui a été payé par son successeur.

### **3. Remboursement**

#### **Art. 803b**

Les versements supplémentaires exécutés peuvent être remboursés en tout ou partie, au plus tôt lors du troisième exercice annuel suivant le versement, si le montant en question peut, selon confirmation de l'organe de révision, être distrait des fonds propres dont la société peut librement disposer.

### **II. Prestations accessoires**

#### **Art. 803c**

<sup>1</sup> La société peut prévoir dans les statuts des prestations accessoires à la charge des associés, à condition que celles-ci servent le but de la société.

<sup>2</sup> L'objet et l'importance de ces prestations doivent être définis dans les statuts. Les détails peuvent faire l'objet d'un règlement de l'assemblée des associés.

<sup>3</sup> Une obligation statutaire de paiement en espèces ou d'effectuer toute autre prestation de nature patrimoniale sans contre-prestation en cas de besoin de capital propre est soumise aux dispositions relatives à l'obligation d'effectuer des versements supplémentaires.

### **III. Introduction ultérieure**

#### **Art. 803d**

L'introduction ultérieure ou l'augmentation de l'obligation d'effectuer des versements supplémentaires ou des prestations accessoires ne peuvent être décidées qu'avec le consentement de tous les associés concernés.

## **E. Droit aux bénéfices**

### **I. Dividendes**

#### **Art. 804**

<sup>1</sup> Des dividendes ne peuvent être prélevés que sur le bénéfice résultant du bilan et sur les réserves constituées à cet effet. Le dividende ne peut être fixé qu'après que les affectations aux réserves légales et statutaires ont été opérées, conformément à la loi et aux statuts.

<sup>2</sup> Il ne peut pas être versé d'intérêts sur le capital social ; cependant, des intérêts intercalaires peuvent être payés d'après les règles prévues pour la société anonyme.

## **II. Bilan et fonds de réserve**

### **Art. 805**

Les règles de la société anonyme en matière de bilan et de fonds de réserve s'appliquent à la société à responsabilité limitée.

## **III. Restitution de parts de bénéfice**

### **Art. 806**

<sup>1</sup> L'associé ou le gérant qui a perçu indûment des bénéfices doit les restituer à la société.

<sup>2</sup> Si l'associé ou le gérant était de bonne foi, la restitution ne peut être réclamée que dans la mesure où elle est nécessaire pour désintéresser les créanciers de la société.

<sup>3</sup> L'action en restitution se prescrit par cinq ans ou, si la perception a eu lieu de bonne foi, par deux ans dès la réception du paiement.

## **F. Acquisition ou nantissement de parts sociales par la société**

### **Art. 807**

<sup>1</sup> Aussi longtemps que les parts sociales ne sont pas entièrement libérées, la société ne peut ni les acquérir, ni les recevoir en nantissement, si ce n'est en paiement de créances qui ne résultent pas de la participation consentie par l'associé.

<sup>2</sup> Elle peut acquérir des parts entièrement libérées, mais seulement par un prélèvement d'actifs excédant le capital social.

<sup>2</sup> L'assemblée des associés peut décider la constitution de réserves qui ne sont prévues ni par la loi ni par les statuts ou qui en excèdent les exigences, dans la mesure où cela est :

1. Nécessaire à des fins de remplacement;
2. Justifié pour assurer d'une manière durable la prospérité de l'entreprise ou la répartition d'un dividende aussi constant que possible, compte tenu des intérêts de tous les associés.

<sup>3</sup> Il ne peut pas être versé d'intérêts sur le capital social. Le droit des sociétés anonymes est applicable à la distribution d'intérêts intercalaires.

## **II. Etablissement des comptes et réserves**

### **Art. 805**

Les dispositions du droit des sociétés anonymes sont applicables en matière d'établissement des comptes (rapport annuel) et de constitution des réserves, ainsi que pour la publication des comptes annuels et des comptes de groupe.

## **III. Restitution de parts de bénéfice**

### **Art. 806**

Les dispositions du droit des sociétés anonymes sur la restitution de prestations sont applicables par analogie.

## **F. Acquisition par la société de ses propres parts sociales**

### **Art. 807**

<sup>1</sup> La société ne peut acquérir ses propres parts sociales que si elle dispose librement d'une part de ses fonds propres équivalant au montant de la dépense nécessaire et si la valeur nominale de l'ensemble de ces parts sociales ne dépasse pas 10 pour-cent du capital social.

<sup>2</sup> Lorsque des parts sociales sont acquises en relation avec une restriction à la transmissibilité, la sortie d'un associé prévue par les statuts ou autorisée par le juge ou l'exclusion d'un associé, cette limite s'élève à 20 pour-cent au maximum. Lorsque la société

détient plus de dix pour-cent de son capital social, elle doit ramener cette part à 10 pour-cent en aliénant ses propres parts sociales ou en les annulant par une réduction du capital social dans les deux ans.

<sup>3</sup> A raison de la détention de ses propres parts, la société affecte à une réserve séparée un montant correspondant à leur valeur d'acquisition.

<sup>4</sup> Le droit de vote lié aux parts sociales propres et les droits qui leur sont attachés sont suspendus.

<sup>5</sup> Si une société détient une participation majoritaire dans des filiales, l'acquisition de ses propres parts sociales par ces filiales est soumise aux mêmes limitations et a les mêmes conséquences que l'acquisition de ses propres parts par la société.

***G. Devoir de fidélité et prohibition de faire concurrence***  
***Art. 807a***

<sup>1</sup> Chaque associé doit s'abstenir de porter atteinte aux intérêts de la société.

<sup>2</sup> Il ne peut, en particulier, poursuivre pour son compte personnel des affaires qui seraient préjudiciables au but de la société sans le consentement écrit de tous les autres associés. Les statuts peuvent prévoir que ce consentement doit être donné par l'assemblée des associés.

<sup>3</sup> Aucun des associés gérants ne peut, dans la branche exploitée par la société et sans le consentement de l'assemblée des associés, faire des opérations pour son compte personnel ou pour le compte d'un tiers, ni s'intéresser à une autre entreprise à titre d'associé indéfiniment responsable ou de commanditaire, ni être associé d'une société à responsabilité limitée pour plus de 10 pour-cent du capital social. Les statuts peuvent étendre ces interdictions à d'autres ou à tous les associés, les aggraver, les réduire ou rendre nécessaire le consentement de tous les autres associés.

***H. Droit aux renseignements et à la consultation***  
***Art. 807b***

<sup>1</sup> Chaque associé a le droit d'obtenir des gérants des renseignements sur toutes les affaires de la société et, dans la mesure où il

**Chapitre III. Organisation de la société****A. Assemblée des associés****I. Décisions de la société****Art. 808**

<sup>1</sup> L'assemblée des associés est le pouvoir suprême de la société.

rend vraisemblable un intérêt légitime, de demander la production des livres ou des dossiers.

<sup>2</sup> L'associé est astreint à la sauvegarde des secrets d'affaires. S'il existe un risque que l'associé utilise les informations obtenues pour des buts étrangers à la société et à son préjudice, les gérants peuvent alors refuser de le renseigner dans la mesure nécessaire ; sur requête de l'associé, l'assemblée décide.

<sup>3</sup> Si les renseignements sont refusés par l'assemblée d'une manière injustifiée, le juge du siège de la société peut être saisi par l'associé.

**I. Prêts d'un associé remplaçant du capital propre****Art. 807c**

<sup>1</sup> Les prêts faits à la société par un associé ou d'autres personnes proches de lui, visant à remplacer du capital propre, prennent rang après toutes les autres créances, même celles ayant fait l'objet d'une déclaration ou d'une convention de postposition.

<sup>2</sup> Un prêt est considéré remplacer du capital propre:

1. Lorsqu'au moment où il est effectué, les actifs ne couvrent plus le capital social et les réserves légales (bilan déficitaire) ou
2. Lorsqu'il a été effectué par un associé ou une personne proche de lui à un moment où la situation financière de la société eût justifié l'apport de fonds propres.

<sup>3</sup> Les sommes qui ont été remboursées sur le prêt remplaçant du capital propre durant l'année qui précède l'ouverture de la faillite doivent être restitués par leur destinataire.

**Chapitre III. Organisation de la société****Assemblée des associés****I. Attributions****Art. 808**

<sup>1</sup> L'assemblée des associés a le droit inaliénable de:

1. Modifier les statuts;
2. Nommer et révoquer les gérants, en conformité des statuts;
3. Nommer et révoquer le réviseur et le réviseur des comptes de groupe;
4. Approuver le rapport annuel et les comptes de groupe;

<sup>2</sup> Les statuts peuvent substituer au vote en assemblée des associés une votation par correspondance pour tout ou partie des décisions à prendre par la société.

<sup>3</sup> Sauf disposition contraire de la loi ou des statuts, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises. Lorsque la votation a lieu par correspondance, la majorité se calcule sur l'ensemble des voix appartenant aux associés.

<sup>4</sup> Sauf disposition contraire des statuts, les associés exercent leur droit de vote proportionnellement à la valeur de leur part, chaque montant de 1000 francs donnant droit à une voix. Toutefois, le droit de vote ne peut être retiré par les statuts.

<sup>5</sup> Aucun associé ne peut exercer son droit de vote dans les décisions relatives à sa décharge.

<sup>6</sup> Le droit d'attaquer les décisions de la société est soumis aux règles prescrites pour la société anonyme.

5. Approuver les comptes annuels et déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier fixer le dividende;
6. Indemniser les gérants et leur donner décharge;
7. Approuver le transfert de parts sociales;
8. Demander au juge l'exclusion d'un associé;
9. Autoriser les gérants à acquérir des parts sociales par la société ou approuver une telle acquisition;
10. Décider la dissolution de la société avec ou sans liquidation;
11. Prendre les décisions sur les objets que la loi ou les statuts lui réservent ou que les gérants lui soumettent.

<sup>2</sup> L'assemblée des associés a, si les statuts le prévoient, le droit inaliénable de:

1. Approuver les actes des gérants que les statuts soumettent à son consentement;
2. Décider de l'exercice des droits d'emption, de préemption et de préférence;
3. Consentir à la constitution d'un droit de gage sur les parts sociales;
4. Adopter un règlement relatif à l'obligation d'effectuer des prestations accessoires;
5. Consentir à des activités des gérants préjudiciables au but de la société;
6. Exclure un associé.

<sup>3</sup> Au surplus, à moins que les statuts ne le confèrent aux gérants, l'assemblée des associés a le pouvoir de nommer les directeurs, les fondés de procuration et les mandataires commerciaux.

**II. Convocation****Art. 809**

<sup>1</sup> Une assemblée des associés est convoquée par les gérants chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel, en outre conformément aux statuts et enfin aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

<sup>2</sup> Un ou plusieurs associés représentant le dixième au moins du capital social peuvent aussi requérir la convocation de l'assemblée, en indiquant le but poursuivi.

<sup>3</sup> Si les gérants ne donnent pas suite à cette requête dans un délai convenable, la convocation est ordonnée par le juge, à la demande des requérants.

<sup>4</sup> La convocation à l'assemblée, de même que l'invitation à voter par correspondance, ont lieu, avec indication de l'ordre du jour, au moins cinq jours à l'avance, en la forme prévue dans les statuts ou, si les statuts ne disposent rien à cet égard, par lettre recommandée.

<sup>5</sup> Tous les associés peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée des associés sans observer les formes prévues pour sa convocation. Aussi longtemps qu'ils sont présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur les objets qui sont du ressort de l'assemblée des associés.

**III. Pouvoirs****Art. 810**

<sup>1</sup> L'assemblée des associés a le droit inaliénable:

1. D'adopter et de modifier les statuts;
2. De désigner des gérants et de les révoquer;
3. De désigner les contrôleurs, sous réserve des droits accordés aux associés non gérants en matière de contrôle ;
4. D'approuver le compte de profits et pertes, ainsi que le bilan et de déterminer l'emploi du bénéfice net;

**II. Formalités****Art. 809**

<sup>1</sup> L'assemblée des associés est convoquée par les gérants et, au besoin, par l'organe de révision. L'assemblée ordinaire a lieu chaque année dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel. Des assemblées extraordinaires sont convoquées conformément aux statuts et aussi souvent qu'il est nécessaire.

<sup>2</sup> L'assemblée des associés est convoquée 10 jours au moins avant la date de la réunion. Les statuts peuvent prévoir un délai plus long ou le ramener à 5 jours.

<sup>3</sup> Au surplus, la convocation, l'objet des délibérations et les propositions, ainsi que l'assemblée universelle, les mesures préparatoires et le procès-verbal sont régis par les dispositions du droit des sociétés anonymes. Il en va de même du droit de convocation et de proposition des associés.

<sup>4</sup> Les décisions peuvent aussi être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins qu'une discussion ne soit requise par un associé.

**III. Droit de vote****1. Calcul****Art. 810**

<sup>1</sup> Le droit de vote de chaque associé se calcule en fonction de la valeur nominale de ses parts. Chaque associé a droit à une voix au moins, même s'il ne possède qu'une part. Les statuts peuvent limiter le nombre de voix attribuées aux porteurs de plusieurs parts.

5. De donner décharge aux gérants;
6. De diviser des parts sociales;
7. D'appeler les versements supplémentaires prévus par les statuts;
8. D'intenter contre les organes sociaux ou contre des associés individuellement les actions de la société pour des dommages résultant de sa fondation ou de la gestion.

<sup>2</sup> Rentrent aussi dans les pouvoirs de l'assemblée des associés, sauf disposition contraire des statuts, les appels de versements sur les parts sociales, de même que la désignation de fondés de procuration et de mandataires commerciaux pour toutes les affaires de l'entreprise.

<sup>2</sup> Les statuts peuvent prévoir que le droit de vote sera exercé proportionnellement au nombre de parts de chaque associé sans égard à leur valeur nominale, de telle sorte que chaque part sociale donne droit à une voix. La valeur nominale des autres parts sociales ne doit pas être plus de dix fois supérieure à la valeur nominale des parts sociales à droit de vote privilégié.

<sup>3</sup> La détermination du droit de vote proportionnellement au nombre de parts sociales n'est pas applicable pour:

1. Le choix des membres de l'organe de révision;
2. Le choix d'experts chargés de vérifier tout ou partie de la gestion;
3. La décision relative à l'introduction d'une action en responsabilité.

## **2. Exclusion du droit de vote**

### ***Art. 810a***

<sup>1</sup> Les personnes qui ont coopéré d'une manière quelconque à la gestion des affaires sociales ne peuvent prendre part aux décisions qui donnent ou refusent décharge aux gérants.

<sup>2</sup> L'associé dont la part sociale doit être reprise par la société ne peut voter sur cet objet. Il en va de même des décisions concernant sa participation à des affaires ou son intéressement à des entreprises concurrentes de la société.

<sup>3</sup> Si des parts sociales sont transférées par succession, partage successoral, régime matrimonial ou dans une procédure d'exécution forcée, l'acquéreur ne peut voter sur le consentement au transfert.

## ***IV. Décisions***

### **1. Décisions ordinaires**

#### ***Art. 810b***

Si la loi ou les statuts n'en disposent pas autrement, l'assemblée des associés prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux parts



représentées.

## **2. Décisions importantes**

### **Art. 810c**

<sup>1</sup> Une décision de l'assemblée des associés recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux parts représentées et la majorité absolue du capital social autorisé à voter est nécessaire pour:

1. La modification du but social;
2. L'introduction de parts à droit de vote privilégié;
3. Aggraver, exclure ou faciliter la transmissibilité de parts sociales;
4. L'augmentation du capital social;
5. La limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel;
6. Le transfert du siège de la société;
7. L'institution d'un droit de veto en faveur d'associés déterminés ou déterminables contre les décisions de l'assemblée des associés;
8. La dissolution de la société avec ou sans liquidation;
9. L'exclusion d'un associé pour un motif statutaire, ainsi que la demande au juge en exclusion d'un associé pour justes motifs;
10. L'autorisation donnée à un associé de prendre des participations ou de faire des opérations concurrentes ou autrement préjudiciables au but de la société.

<sup>2</sup> Une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux parts représentées et la majorité absolue du capital social autorisé à voter est nécessaire au consentement au transfert des parts sociales à un associé ou à un tiers. Les statuts peuvent prévoir une majorité plus élevée ; cependant, lorsque les trois quarts de l'ensemble des associés ayant le droit de vote représentant au moins les trois quarts du capital social autorisé à voter donnent leur consentement, le transfert est approuvé.

<sup>3</sup> Les dispositions statutaires qui prévoient, pour la prise de certaines décisions, une plus forte majorité que celle prévue par la loi ne peuvent être adoptés qu'à la majorité prévue.

## **V. Contestation des décisions de l'assemblée des associés**

### **Art. 810d**

Les dispositions du droit des sociétés

**B. Gestion et représentation**  
**I. Par les associés**

**Art. 811**

<sup>1</sup> Tous les associés peuvent et doivent, s'il n'en est pas disposé autrement, exercer collectivement la gestion et la représentation de la société.

<sup>2</sup> Ces fonctions peuvent être attribuées à un ou plusieurs associés par les statuts ou par une décision de la société.

<sup>3</sup> Les associés qui entrent dans la société après sa fondation n'ont le droit et l'obligation de gérer et représenter la société que s'ils leur ont été dévolus par une décision spéciale de la société.

**II. Par des tiers**

**Art. 812**

<sup>1</sup> Les statuts ou une décision de la société peuvent aussi conférer la gestion et la représentation à des tiers.

<sup>2</sup> Les pouvoirs et la responsabilité de ces personnes sont soumis aux règles prescrites pour les associés gérants.

anonymes sont applicables à la contestation des décisions de l'assemblée des associés.

**B. Gestion et représentation**  
**I. Gérants**

**1. En général**

**Art. 811**

<sup>1</sup> Les statuts règlent la question de la gestion et de la représentation de la société. Ils peuvent désigner à cet effet un, plusieurs ou tous les associés, ou encore des tiers.

<sup>2</sup> Si la société comprend, parmi ses associés, une personne morale ou une société commerciale, celle-ci désigne une personne physique pour la représenter.

<sup>3</sup> Les gérants sont compétents pour toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée des associés par la loi ou les statuts.

**2. Pluralité de gérants**

**Art. 812**

<sup>1</sup> Si la société a plus d'un gérant, l'un d'eux, qu'il soit associé ou tiers, doit être nommé président par l'assemblée des associés.

<sup>2</sup> Le gérant unique ou le président est compétent pour convoquer et diriger l'assemblée des associés ainsi que pour donner toutes explications et communications aux associés, à moins que l'assemblée des associés n'en décide autrement ou que les statuts ne le prévoient autrement.

**II. Pouvoirs**

**1. Pouvoirs inaliénables et intransmissibles**

**Art. 812a**

<sup>1</sup> Les gérants ont les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes:

1. Exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;
2. Décider de son organisation dans le cadre de la loi et des statuts;
3. Fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier, ainsi que le plan financier, pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société;
4. Surveiller les personnes chargées d'une partie de la gestion, pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;

**III. Domicile des gérants****Art. 813**

<sup>1</sup> L'un au moins des gérants doit avoir son domicile en Suisse.

<sup>2</sup> Lorsque cette règle n'est plus observée, le préposé au registre du commerce impartit à la société un délai pour rétablir la situation légale ; si elle ne régularise pas sa situation avant l'expiration du délai, elle est d'office déclarée dissoute.

**IV. Pouvoirs. Leur restriction et leur retrait****Art. 814**

<sup>1</sup> Les gérants sont soumis aux règles de la société anonyme pour ce qui concerne l'étendue et les restrictions du droit de représentation.

<sup>2</sup> Le retrait du pouvoir de gérer et de représenter a lieu, entre associés, de la même manière que dans la société en nom collectif.

<sup>3</sup> Les pouvoirs du tiers gérant peuvent être retirés en tout temps par une décision de la société. L'action en dommages-intérêts

5. Etablir le rapport de gestion (comptes annuels, rapport annuel et, le cas échéant, comptes du groupe), préparer et diriger l'assemblée des associés ainsi qu'exécuter ses décisions;

6. Informer le juge en cas de surendettement.

<sup>2</sup> Les statuts peuvent prévoir le consentement de l'assemblée des associés pour les décisions de gestion ayant une portée de principe. Les gérants sont dans tous les cas autorisés à lui soumettre de telles questions.

**2. Obligation de diligence et de fidélité****Art. 812b**

<sup>1</sup> Les gérants ainsi que les tiers chargés de la gestion exercent leurs attributions avec toute la diligence nécessaire et veillent fidèlement aux intérêts de la société.

<sup>2</sup> Ils doivent traiter de la même manière les associés qui se trouvent dans la même situation.

<sup>3</sup> Les contrats passés par un associé unique avec la société alors qu'il la représente doivent être passés en la forme écrite ou protocolés, sauf s'il s'agit d'opérations courantes conclues à des conditions normales.

**III. Domicile des gérants****Art. 813**

<sup>1</sup> La représentation de la société doit pouvoir être assurée par un ou plusieurs gérants domiciliés en Suisse.

<sup>2</sup> Lorsque cette règle n'est plus observée, le préposé au registre du commerce impartit à la société un délai pour rétablir la situation légale; si elle ne régularise pas sa situation avant l'expiration du délai, le préposé en réfère au juge, qui peut prononcer la dissolution de la société.

**IV. Etendue et restriction des pouvoirs****Art. 814**

Les gérants sont soumis aux règles du droit des sociétés anonymes pour ce qui concerne l'étendue et les restrictions du droit de représentation.

demeure réservée.

<sup>4</sup> La société répond des actes illicites commis dans la gestion des affaires sociales par une personne autorisée à la gérer ou à la représenter.

### ***V. Signature. Inscription***

#### ***Art. 815***

<sup>1</sup> Les gérants signent pour la société en ajoutant leur signature personnelle à la raison sociale. Ils apposent leur signature devant le fonctionnaire préposé au registre du commerce ou la lui remettent dûment légalisée, en produisant, le cas échéant, la copie certifiée conforme de la décision de la société.

<sup>2</sup> Si la société à responsabilité limitée comprend des sociétés commerciales ou des sociétés coopératives qui ont le droit de la représenter, tous les gérants de la société à responsabilité limitée sont inscrits sur le registre du commerce.

### ***VI. Fondés de procuration et mandataires commerciaux***

#### ***Art. 816***

Des fondés de procuration et des mandataires commerciaux pour toutes les affaires de l'entreprise ne peuvent être désignés, sauf disposition contraire des statuts, que par une décision de la société ; en revanche, chaque gérant est autorisé à les révoquer.

### ***V. Retrait***

#### ***Art. 814a***

<sup>1</sup> Un gérant nommé par l'assemblée des associés peut être révoqué par elle en tout temps.

<sup>2</sup> L'associé dont les pouvoirs de gestion et de représentation se fondent sur les statuts peut se les voir retirés ou restreints pour de justes motifs par une décision du juge. Chaque associé a qualité pour agir.

<sup>3</sup> Il y a notamment juste motif lorsque le gérant a, de manière fautive, manqué gravement à ses devoirs ou perdu la capacité de bien gérer la société.

### ***VI. Signature. Inscription***

#### ***Art. 815***

Les gérants signent pour la société en ajoutant leur signature personnelle à la raison sociale. Ils apposent leur signature devant le fonctionnaire préposé au registre du commerce ou la lui remettent dûment légalisée, en produisant, le cas échéant, la copie certifiée conforme de la décision de la société.

### ***VII. Directeurs, fondés de procuration et mandataires commerciaux***

#### ***Art. 816***

<sup>1</sup> Les directeurs, fondés de procuration et mandataires commerciaux ne peuvent être désignés, sauf disposition contraire des statuts, que par une décision de l'assemblée des associés.

<sup>2</sup> Dans tous les cas, le gérant unique ou la majorité des gérants peuvent, en tout temps, suspendre un directeur, un fondé de procuration ou un mandataire commercial. Si la personne visée avait été désignée par l'assemblée des associés, celle-ci doit être

**VII. Avis obligatoire en cas de diminution du capital social et d'insolvabilité****Art. 817**

<sup>1</sup> Les règles de la société anonyme s'appliquent par analogie lorsque la moitié du capital social n'est plus couverte ou que la société est insolvable.

<sup>2</sup> Lorsque les associés sont tenus d'opérer des versements supplémentaires et que la société est insolvable, le juge ne doit être informé que si la perte constatée par le bilan n'est pas couverte dans les trois mois.

**VIII. Prohibition de faire concurrence****Art. 818**

<sup>1</sup> Aucun associé gérant ne peut, dans la branche exploitée par la société et sans le consentement des autres associés, faire des opérations pour son compte personnel ou pour le compte d'un tiers ni s'intéresser à une autre entreprise à titre d'associé indéfiniment responsable ou de commanditaire, ni faire partie d'une société à responsabilité limitée.

convoquée sans délai.

**VIII. Responsabilité pour les organes****Art. 816a**

La société répond des actes illicites causés dans la gestion de ses affaires par une personne autorisée à la gérer ou à la représenter.

**C. Perte de capital et surendettement****I. Avis obligatoire****Art. 817**

Les dispositions du droit des sociétés anonymes sont applicables aux cas de perte en capital et de surendettement. Demeurent réservées les dispositions concernant l'obligation d'effectuer des versements supplémentaires.

**II. Ouverture ou ajournement de la faillite****Art. 817a**

<sup>1</sup> Si le juge constate un surendettement de la société au vu de l'avis de celle-ci, il déclare la faillite. Il peut l'ajourner à la requête des gérants ou d'un créancier, si l'assainissement de la société paraît possible; dans ce cas, il prend les mesures propres à la conservation de l'actif social.

<sup>2</sup> Le juge peut désigner un curateur et soit priver les gérants de leur pouvoir de gestion, soit subordonner leurs décisions à l'accord du curateur. Il définit en détail les attributions de celui-ci.

<sup>3</sup> L'ajournement de la faillite n'est publié que si la protection de tiers l'exige.

**Art. 818****abrogé**

<sup>2</sup> Les statuts peuvent étendre cette prohibition à tous les associés.

### **C. Contrôle**

#### **Art. 819**

<sup>1</sup> Si le pouvoir de gérer la société n'appartient pas à tous les associés, les associés non gérants ont le même droit de contrôle que les membres de la société simple qui n'ont pas la gestion.

<sup>2</sup> Les statuts peuvent substituer à ce contrôle un organe spécial, qui devra contrôler aussi la tenue du registre des parts sociales. La composition et la mission de cet organe sont régies par les dispositions sur le contrôle de la société anonyme.

## **Chapitre IV. Dissolution et sortie**

### **A. Causes de dissolution**

#### **Art. 820**

La société est dissoute:

1. En conformité des statuts;
2. Par une décision en la forme authentique qui ne peut être prise, si les statuts n'en disposent autrement, qu'à la majorité des trois quarts des associés représentant au moins les trois quarts du capital social;
3. Par l'ouverture de la faillite;
4. Par un jugement, lorsqu'un associé demande la dissolution pour de justes motifs;

5. Pour les autres motifs prévus par la loi.

### **D. Organe de révision**

#### **Art. 819**

<sup>1</sup> L'assemblée des associés élit un ou plusieurs réviseurs comme organe de révision. Elle peut désigner des suppléants.

<sup>2</sup> Les dispositions du droit des sociétés anonymes sont applicables à l'organe de révision.

## **Chapitre IV. Dissolution et sortie**

### **A. Causes de dissolution; conséquences de la dissolution**

#### **Art. 820**

<sup>1</sup> La société à responsabilité limitée est dissoute:

1. En conformité des statuts;
2. Par une décision des associés constatée en la forme authentique;
3. Par l'ouverture de la faillite;
4. Par un jugement lorsqu'un associé ou – si les statuts le prévoient – lorsque des associés représentant ensemble 10 pour-cent du capital social requièrent la dissolution pour de justes motifs. En lieu et place, le juge peut adopter une autre solution adaptée aux circonstances et acceptable pour les intéressés, notamment l'indemnisation de l'associé demandeur à la valeur réelle ;
5. Pour les autres motifs prévus par la loi.

<sup>2</sup> Si la société ne possède pas les organes nécessaires, le juge peut, à la requête d'un associé, d'un créancier ou du préposé au registre du commerce, ordonner la dissolution, à moins que la société ne rétablisse la situation légale dans un délai convenable.

<sup>3</sup> Lorsque l'action est introduite, le juge peut, à la requête d'une partie, ordonner des mesures provisionnelles.

<sup>4</sup> Le droit des sociétés anonymes est

**B. Inscription sur le registre du commerce****Art. 821**

La dissolution qui n'a pas pour cause la faillite est inscrite sur le registre du commerce à la diligence des gérants.

**C. Droit de sortie. Exclusion par le juge****Art. 822**

<sup>1</sup> Les statuts peuvent conférer aux associés le droit de sortir de la société et en subordonner l'exercice à des conditions déterminées.

<sup>2</sup> Tout associé peut demander au juge, pour de justes motifs, l'autorisation de sortir de la société ou la dissolution de celle-ci.

<sup>3</sup> La société peut, pour de justes motifs, demander au juge l'exclusion d'un associé, si la demande recueille l'adhésion de la majorité des associés représentant la majeure partie du capital social.

<sup>4</sup> La sortie et l'exclusion n'ont d'effet que si les règles concernant la réduction du capital social sont observées, à moins que l'associé sortant ne soit désintéressé par prélèvement d'actifs excédant le capital social ou que sa part ne soit réalisée conformément aux prescriptions sur la demeure en matière de versements ou reprise par un autre associé.

applicable aux conséquences de la dissolution.

**B. Inscription au registre du commerce****Art. 821**

Sauf le cas de faillite ou de décision judiciaire, la dissolution est inscrite au registre du commerce à la diligence du gérant ou, s'il y en a plusieurs, du président et de l'un d'entre eux.

**C. Droit de sortie et exclusion****I. Sortie****Art. 822**

<sup>1</sup> Les statuts peuvent conférer aux associés le droit de sortir de la société et en subordonner l'exercice à des conditions déterminées.

<sup>2</sup> Tout associé peut demander au juge l'autorisation de sortir pour justes motifs. Le juge peut décider sur requête que les droits et obligations de l'associé demandeur seront suspendus pendant la procédure, ou ordonner d'autres mesures provisionnelles visant à préserver sa situation

**II. Sortie conjointe****Art. 822a**

<sup>1</sup> Les gérants portent immédiatement à la connaissance des autres associés la déclaration de sortie fondée sur les statuts ou l'ouverture d'action tendant à la sortie pour justes motifs.

<sup>2</sup> Chacun des autres associés a le droit, dans le délai d'un mois dès cette communication,

- a. De déclarer aux gérants qu'il se joint à la sortie, s'il remplit les conditions statutaires de sortie;
- b. De se joindre par une action propre à l'action en sortie pour justes motifs.

<sup>3</sup> L'associé sortant et les autres associés qui ont décidé de se joindre à lui doivent être traités de façon égale, proportionnellement à la valeur nominale de leurs parts.

<sup>4</sup> Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé sortant a été exclu, conformément à une disposition statutaire ou pour de justes motifs.

### **III. Exclusion**

#### **Art. 822b**

<sup>1</sup> Les statuts peuvent prévoir des motifs pour lesquels l'assemblée des associés peut décider l'exclusion d'un associé.

<sup>2</sup> L'exclusion d'un associé par le juge, pour justes motifs et à la requête de la société, demeure réservée.

### **IV. Indemnisation**

#### **Art. 822c**

<sup>1</sup> En cas de sortie pour justes motifs, d'exclusion ou d'action en dissolution, l'associé sortant a droit à une indemnisation de sa part sociale à la valeur réelle. Si les statuts prévoient un droit de sortie, ils déterminent le montant et le mode de l'indemnisation.

<sup>2</sup> Dans tous les cas, l'effet de l'indemnisation est limité au montant des fonds propres dont la société peut librement disposer au moment de l'échéance de la prétention en indemnisation. Ce montant doit être constaté par un rapport de révision spécial, dressé par un réviseur particulièrement qualifié au sens des dispositions du droit des sociétés anonymes sur l'organe de révision.

<sup>3</sup> Dans cette limite, le montant dû à l'associé sortant peut être payé si:

1. Un autre associé reprend les parts sociales correspondantes à ce montant, ou
2. Si les dispositions relatives à la réduction du capital social le permettent. Le rapport de révision doit se prononcer sur l'existence et le montant de la prétention en indemnisation.

<sup>4</sup> Pour la part de sa prétention non satisfaite, l'associé sortant dispose d'une créance postposée. Celle-ci ne porte pas d'intérêts et ne peut être exigée que dans la mesure où l'existence de capital propre disponible est constatée par le contrôle annuel des comptes.



**D. Liquidation****Art. 823**

Les règles de la société anonyme s'appliquent par analogie à la nomination et à la révocation des liquidateurs, à la procédure de liquidation, à la radiation de la société au registre du commerce et à la conservation des livres.

**E. Transformation d'une société anonyme en société du présent titre****I. Conditions****Art. 824**

Une société anonyme peut se transformer, sans liquidation, en société à responsabilité limitée sous les conditions suivantes:

1. Le capital de la société à responsabilité limitée ne sera pas inférieur à celui de la société anonyme ;
2. Les actionnaires seront avisés dans la forme prévue par les statuts qu'ils peuvent participer à la nouvelle société jusqu'à concurrence du montant nominal de leurs actions ;
3. Cette représentation représentera au moins les deux tiers du capital de l'ancienne société.

**II. Droits des actionnaires****Art. 825**

<sup>1</sup> L'actionnaire qui n'entre pas dans la nouvelle société ou qui n'y entre pas avec toutes ses actions peut demander le remboursement de la part proportionnelle de l'avoir qui lui revient dans la société dissoute.

<sup>2</sup> Cette part se calcule en conformité d'un bilan qui doit être approuvé dans l'assemblée générale des actionnaires par une majorité des trois quarts au moins du capital social représenté.

**III. Droits des créanciers****Art. 826**

<sup>1</sup> L'actif de la société dissoute passe, sans autre formalité, à la nouvelle société dès l'inscription de celle-ci sur le registre du commerce.

<sup>2</sup> Immédiatement après cette inscription, les créanciers de la société dissoute sont sommés de produire leurs créances dans un délai convenable et avisés qu'à défaut de manifestation contraire de leur part la

**D. Liquidation****Art. 823**

Les dispositions du droit des sociétés anonymes sont applicables à la procédure de liquidation et à la compétence des organes.

**E. Transformation et fusion****Art. 824**

La loi fédérale sur la fusion, la scission et la transformation de sujets (loi sur la fusion) est applicable à la transformation d'une société anonyme en une société à responsabilité limitée ou inversement, à la fusion de sociétés à responsabilité limitée entre elles ou avec une société anonyme, ou pour toute autre forme de restructuration.

**Art. 825***abrogé***Art. 826***abrogé*

nouvelle société en deviendra débitrice ; cette sommation est publiée trois fois dans les formes prescrites par les statuts.

<sup>3</sup> Les créanciers qui produisent leurs créances sans accepter la nouvelle société pour débitrice doivent être désintéressés ou garantis. L'actif de la société dissoute ne peut être mis à contribution pour des paiements aux actionnaires tant que les droits de tous ces créanciers n'ont pas été ainsi sauvegardés.

<sup>4</sup> Les gérants sont personnellement et solidairement responsables de l'observation de ces règles envers les créanciers de la société dissoute.

<sup>5</sup> La dissolution de la société est portée, en vue de son inscription, à la connaissance du préposé au registre du commerce. Lorsque les créanciers qui n'acceptent pas la nouvelle société pour débitrice ont été désintéressés ou garantis, le préposé est invité à radier la société.

## **Chapitre V. Responsabilité**

### **Art. 827**

La responsabilité des personnes qui ont coopéré à la fondation de la société, des gérants, des contrôleurs et des liquidateurs est soumise aux règles prescrites pour la société anonyme.

## **2 Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite**

### **Art. 39**

#### **B. Poursuite par voie de faillite**

##### **1. Champ d'application**

1 La poursuite se continue par voie de faillite, soit comme «poursuite ordinaire par voie de faillite» (art. 159 à 176), soit comme «poursuite pour effets de change» (art. 177 à 189), lorsque le débiteur est inscrit au registre du commerce en l'une des qualités suivantes:

1. Chef d'une raison individuelle (art. 934 et 935 CO);
2. Associé dans une société en nom collectif (art. 554 CO);
3. Associé indéfiniment responsable dans une société en commandite (art. 596 CO);
4. Membre de l'administration d'une société

## **Chapitre V. Responsabilité**

### **Art. 827**

Les dispositions du droit des sociétés anonymes sont applicables à la responsabilité des personnes qui ont coopéré à la fondation, la gestion, la révision et à la liquidation de la société.

## **Disposition finale**

### **Art. 827a**

L'article 39 LP est modifié comme suit:

## DROIT EN VIGUEUR

- en commandite par actions (art. 765 CO);
- 5. Associé gérant d'une société à responsabilité limitée (art. 781 CO);
- 6. Société en nom collectif (art. 552 CO);
- 7. Société en commandite (art. 594 CO);
- 8. Société anonyme ou en commandite par actions (art. 620 et 764 CO);
- 9. Société à responsabilité limitée (art. 772 CO);
- 10. Société coopérative (art. 828 CO);
- 11. Association (art. 60 CC);
- 12. Fondation (art. 80 CC).

## AVANT-PROJET

- 5. abrogé

**3 Titre vingt-sixième: De la société anonyme****D. Nombre des actionnaires****Art. 625**

<sup>1</sup> La société comptera, lors de sa fondation, au moins autant d'actionnaires qu'il est nécessaire pour constituer le conseil d'administration et la révision, conformément aux statuts; leur nombre ne peut être inférieur à trois.

<sup>2</sup> Lorsque le nombre des actionnaires tombe au-dessous de ce chiffre ou que la société ne possède pas les organes prescrits, le juge peut, à la requête d'un actionnaire ou d'un créancier, prononcer la dissolution, à moins que la société ne rétablisse la situation légale dans un délai convenable. Lorsque l'action est introduite, le juge peut, à la requête d'une partie, ordonner des mesures provisionnelles.

**II. Objet de l'inscription****Art. 641**

Sont inscrits au registre du commerce

1. La date des statuts;
2. La raison sociale et le siège de la société;
3. Le but de la société, ainsi que sa durée si les statuts contiennent des dispositions sur ce point;
4. Le montant du capital-actions et des apports effectués;
5. Le nombre, la valeur nominale et l'espèce des actions, les restrictions de la transmissibilité ainsi que les privilèges attachés à certaines catégories d'entre elles;
6. L'objet de l'apport en nature et les actions émises en échange, l'objet de la reprise de biens et la contre-prestation de la société, ainsi que le contenu et la valeur des avantages particuliers;
7. Le nombre des bons de jouissance, avec l'indication du contenu des droits qui leur sont attachés;
8. Le mode de représentation de la société;

**Titre vingt-sixième: De la société anonyme****D. Nombre des actionnaires****Art. 625**

<sup>1</sup> Un seul actionnaire suffit à fonder une société.

<sup>2</sup> Lorsque la société ne possède pas les organes prescrits, le juge peut, à la requête d'un actionnaire, d'un créancier ou du préposé au registre du commerce, prononcer la dissolution, à moins que la société ne rétablisse la situation légale dans un délai convenable. Lorsque l'action est introduite, le juge peut, à la requête d'une partie, ordonner des mesures provisionnelles.

**II. Objet de l'inscription****Art. 641**

Sont inscrits au registre du commerce

1. (...)
2. (...)
3. (...)
4. (...)
5. (...)
6. Pour les sociétés unipersonnelles:
  - a. La mention de l'existence d'une société unipersonnelle;
  - b. Le nom, resp. la raison de commerce de l'actionnaire;
  - c. Le domicile, resp. le siège de l'actionnaire;
7. L'objet de l'apport en nature et les actions émises en échange, l'objet de la reprise de biens et la contre-prestation de la société, ainsi que le contenu et la valeur des avantages particuliers;
8. Le nombre des bons de jouissance, avec l'indication du contenu des droits qui leur

9. Le nom des membres du conseil d'administration et des personnes autorisées à représenter la société, avec l'indication de leur domicile et leur nationalité;
10. Le nom ou la raison sociale des réviseurs avec l'indication de leur domicile, de leur siège ou d'une succursale inscrite au registre du commerce;
11. La forme à observer pour les publications de la société, ainsi que pour les communications des membres du conseil d'administration aux actionnaires si les statuts prévoient une forme spéciale.

**7. Frais****Art. 697g**

<sup>1</sup> Si le juge agrée la requête tendant à désigner un contrôleur spécial, il met l'avance et les frais à la charge de la société. Si des circonstances particulières le justifient, il peut mettre tout ou partie des frais à la charge des requérants.

<sup>2</sup> Si l'assemblée générale a consenti au contrôle spécial, la société en supporte les frais.

- sont attachés;
9. Le mode de représentation de la société ;
10. Le nom des membres du conseil d'administration et des personnes autorisées à représenter la société, avec l'indication de leur domicile et leur nationalité;
11. Le nom ou la raison sociale des réviseurs avec l'indication de leur domicile, de leur siège ou d'une succursale inscrite au registre du commerce;
12. La forme à observer pour les publications de la société, ainsi que pour les communications des membres du conseil d'administration aux actionnaires si les statuts prévoient une forme spéciale.

**7. Frais****Art. 697g**

<sup>1</sup> Si le juge agrée la requête tendant à désigner un contrôleur spécial, il astreint la société à provisionner le contrôleur et à supporter les frais. Les requérants peuvent demander au juge l'exécution du jugement.

<sup>2</sup> Si des circonstances particulières le justifient, le juge peut mettre tout ou partie des frais à la charge des requérants.

<sup>3</sup> Si l'assemblée générale a consenti au contrôle spécial, la société en supporte les frais. [Actuel alinéa 2]

**L. Prêts remplaçant du capital propre****Art. 697i**

<sup>1</sup> Les prêts faits à la société par un actionnaire ou d'autres personnes proches de lui, visant à remplacer du capital propre, prennent rang après toutes les autres créances, même celles ayant fait l'objet d'une déclaration ou d'une convention de postposition.

<sup>2</sup> Un prêt est considéré remplaçant du capital propre:

1. Lorsqu'au moment où il est effectué, les actifs ne couvrent plus le capital social et les réserves légales (bilan déficitaire), ou
2. Lorsqu'il a été effectué par un actionnaire

**2. Nationalité et domicile****Art. 708**

<sup>1</sup> La majorité des membres du conseil d'administration doivent être de nationalité suisse et avoir leur domicile en Suisse. Le Conseil fédéral peut toutefois déroger à cette règle en faveur des sociétés dont l'activité principale consiste à prendre des participations dans d'autres entreprises (sociétés holding), si la plupart de ces entreprises sont à l'étranger.

<sup>2</sup> L'un au moins des membres du conseil d'administration qui ont qualité pour représenter la société doit être domicilié en Suisse.

<sup>3</sup> Lorsque seule une personne est chargée de l'administration, elle doit être de nationalité suisse et avoir son domicile en Suisse.

<sup>4</sup> Lorsque ces règles ne sont plus observées, le préposé au registre du commerce impartit à la société un délai pour régulariser sa situation; si elle ne respecte pas ce délai, elle est déclarée dissoute d'office.

**5. Radiation d'un membre du conseil d'administration****Art. 711**

<sup>1</sup> La société requiert sans retard du préposé au registre du commerce la radiation d'un membre du conseil d'administration.

<sup>2</sup> Si cette réquisition n'intervient pas dans les 30 jours, le membre du conseil d'administration peut demander lui-même sa radiation.

**IV. Devoirs de diligence et de fidélité****Art. 717**

<sup>1</sup> Les membre du conseil d'administration, de même que les tiers qui s'occupent de la gestion, exercent leurs attributions avec toute la diligence nécessaire et veillent fidèlement

ou une personne proche de lui à un moment où la situation financière eût justifié l'apport de fonds propres.

<sup>3</sup> Les sommes qui ont été remboursées sur le prêt remplaçant du capital propre durant l'année qui précède l'ouverture de la faillite doivent être restituées par leur destinataire.

**2. Domicile****Art. 708**

<sup>1</sup> La représentation de la société doit pouvoir être assurée par un ou plusieurs membres du conseil d'administration domiciliés en Suisse.

<sup>2</sup> Lorsque cette règle n'est plus observée, le préposé au registre du commerce impartit à la société un délai pour rétablir la situation légale; si elle ne régularise pas sa situation avant l'expiration du délai, le préposé en réfère au juge, qui peut prononcer la dissolution de la société

<sup>3</sup> abrogé

<sup>4</sup> abrogé

**5. Radiation d'un membre du conseil d'administration****Art. 711**

<sup>1</sup> (...)

<sup>2</sup> Le membre du conseil d'administration sortant peut aussi demander lui-même sa radiation.

**IV. Devoirs de diligence et de fidélité****Art. 717**

<sup>1</sup> (...)

aux intérêts de la société.

<sup>2</sup> Ils doivent traiter de la même manière les actionnaires qui se trouvent dans la même situation.

**II. Durée de fonction, démission, révocation et radiation du registre du commerce**

**Art. 727e**

<sup>1</sup> La durée de fonction est de trois ans au plus ; elle prend fin lors de l'assemblée générale à laquelle le dernier rapport doit être soumis. La réélection est possible.

<sup>2</sup> Lorsqu'un réviseur démissionne, il indique ses motifs au conseil d'administration, qui les communique à la prochaine assemblée générale.

<sup>3</sup> L'assemblée générale peut révoquer un réviseur en tout temps. En outre, un actionnaire ou un créancier peut, par une action contre la société, demander la révocation d'un réviseur qui ne remplit pas les conditions requises pour cette fonction.

<sup>4</sup> Le conseil d'administration requiert sans retard du préposé au registre du commerce l'inscription de la cessation de la fonction du réviseur. Si cette inscription n'est pas faite dans les trente jours, le réviseur sortant peut requérir lui-même sa radiation.

<sup>2</sup> (...)

<sup>3</sup> Les contrats passés par un actionnaire unique avec la société alors qu'il la représente doivent être passés en la forme écrite ou protocolés, sauf s'il s'agit d'opérations courantes conclues à des conditions normales.

**II. Durée de fonction, démission, révocation et radiation du registre du commerce**

**Art. 727e**

<sup>1</sup> (...)

<sup>2</sup> (...)

<sup>3</sup> (...)

<sup>4</sup> Le conseil d'administration requiert sans retard du préposé au registre du commerce l'inscription de la cessation de la fonction du réviseur. Le réviseur sortant peut aussi demander lui-même sa radiation.

## **4 Titre vingt-neuvième: De la société coopérative**

### **2. Nombre des associés**

#### **Art. 831**

<sup>1</sup> Sept membres au moins doivent prendre part à la constitution d'une société coopérative.

<sup>2</sup> Lorsque le nombre des associés tombe au-dessous de ce chiffre ou que la société ne possède pas les organes nécessaires à son fonctionnement, le juge peut, à la requête d'un associé ou d'un créancier, prononcer la dissolution si la société ne rétablit pas la situation légale dans un délai convenable. Lorsque l'action est introduite, le juge peut aussi, à la requête d'une partie, ordonner des mesures provisionnelles.

### **2. Nationalité et domicile**

#### **Art. 895**

<sup>1</sup> Les administrateurs doivent dans leur majorité être de nationalité suisse et avoir leur domicile en Suisse. L'un au moins des administrateurs suisses domiciliés en Suisse doit avoir qualité pour représenter la société.

<sup>2</sup> Lorsque ces règles ne sont plus observées dans une société, le préposé au registre du commerce impartit un délai à celle-ci pour rétablir la situation légale; si elle ne régularise pas sa situation avant l'expiration du délai, elle est d'office déclarée dissoute.

## **Titre vingt-neuvième: De la société coopérative**

### **2. Nombre des associés**

#### **Art. 831**

<sup>1</sup> (...)

<sup>2</sup> Lorsque le nombre des associés tombe au-dessous de ce chiffre ou que la société ne possède pas les organes nécessaires à son fonctionnement, le juge peut, à la requête d'un associé, d'un créancier ou du préposé au registre du commerce, prononcer la dissolution si la société ne rétablit pas la situation légale dans un délai convenable. Lorsque l'action est introduite, le juge peut, à la requête d'une partie, ordonner des mesures provisionnelles.

### **2. Domicile**

#### **Art. 895**

<sup>1</sup>. La représentation de la société doit pouvoir être assurée par un ou plusieurs administrateurs domiciliés en Suisse.

<sup>2</sup> Lorsque cette règle n'est plus observée dans une société, le préposé au registre du commerce impartit un délai à celle-ci pour rétablir la situation légale; si elle ne régularise pas sa situation avant l'expiration du délai, le préposé en réfère au juge, qui peut prononcer la dissolution de la société.



**5 Titre trentième: Du registre du commerce****III. Inscription des raisons de commerce****1. Droit et obligation****Art. 934**

<sup>1</sup> Celui qui fait le commerce, exploite une fabrique ou exerce en la forme commerciale quelque autre industrie est tenu de requérir l'inscription de sa raison de commerce sur le registre du lieu où il a son principal établissement.

<sup>2</sup> Celui qui, sous une raison de commerce, exploite une affaire sans être astreint à l'inscription est néanmoins autorisé à requérir cette inscription sur le registre du lieu de son principal établissement.

**Titre trentième: Du registre du commerce****III. Inscription des raisons de commerce****1. Droit et obligation****Art. 934**

<sup>1</sup> (...)

<sup>2</sup> (...)

<sup>3</sup> Celui qui est autorisé ou astreint à utiliser une raison de commerce peut faire inscrire celle-ci au registre du commerce au plus tôt trois mois avant l'inscription de l'entreprise ou de la société.

**6 Titre trente et unième:  
Des raisons de  
commerce****3. Sociétés anonymes et coopératives****Art. 950**

<sup>1</sup> La société anonyme et la société coopérative peuvent, sous réserve des dispositions générales sur la formation des raisons de commerce, former librement leur raison sociale.

<sup>2</sup> Elles sont autorisées, sous cette même réserve, à y faire figurer des noms de personnes, mais en y ajoutant la désignation de société anonyme ou de société coopérative. Si cette désignation précède un nom de personne, elle doit être exprimée en toutes lettres.

**4. Droit exclusif à la raison inscrite****Art. 951**

<sup>1</sup> Les règles concernant le droit exclusif à la raison individuelle s'appliquent également à la raison d'une société en nom collectif, en commandite ou en commandite par actions ou d'une société à responsabilité limitée dont la raison renfermerait un ou plusieurs noms.

<sup>2</sup> Lorsque la raison de la société anonyme, de la société coopérative ou de la société à responsabilité limitée ne contient pas de nom, elle doit se distinguer nettement de toute autre raison déjà inscrite en Suisse.

**Titre trente et unième:  
Des raisons de  
commerce****2. Sociétés anonymes et coopératives****Art. 950**

<sup>1</sup> (...)

<sup>2</sup> Il y a lieu d'ajouter dans tous les cas la forme juridique de la société à la raison de commerce. Une abréviation peut être utilisée pour la société anonyme; si cette désignation précède un nom de personne, elle doit être exprimée en toutes lettres.

**3. Droit exclusif à la raison inscrite****Art. 951**

<sup>1</sup> Les règles concernant le droit exclusif à la raison individuelle s'appliquent également à la raison d'une société en nom collectif, en commandite ou en commandite par actions.

<sup>2</sup> Les raisons de commerce des sociétés anonymes, des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés coopératives doivent se distinguer nettement de toute autre raison déjà inscrite en Suisse.

## **7 Dispositions transitoires**

### **A. Règle générale**

#### **Art. 1**

<sup>1</sup> Le titre final du code civil est applicable à la présente loi, dans la mesure où les dispositions suivantes n'y dérogent pas.

<sup>2</sup> Les dispositions de la nouvelle loi s'appliquent dès son entrée en vigueur aux sociétés à responsabilité limitée existantes.

### **B. Adaptation au nouveau régime légal**

#### **1. Délai d'adaptation**

##### **Art. 2**

<sup>1</sup> Les sociétés à responsabilité limitée inscrites au registre du commerce lors de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui ne seraient pas conformes aux règles de celle-ci sont tenues d'adapter leurs statuts et règlements aux exigences de la législation nouvelle dans un délai de deux ans.

<sup>2</sup> Jusqu'à leur adaptation, mais au plus pendant deux ans, ces prescriptions restent en vigueur.

<sup>3</sup> Les sociétés anonymes et sociétés coopératives inscrites au registre du commerce lors de l'entrée en vigueur de la présente loi et dont la raison de commerce ne serait pas conforme aux règles de celle-ci sont tenues d'adapter leur raison de commerce aux exigences de la législation nouvelle dans un délai de deux ans. A l'expiration de ce délai, le préposé au registre du commerce complète la raison de commerce d'office.

#### **2. Capital social et apports**

##### **Art. 3**

<sup>1</sup> Les sociétés inscrites au registre du commerce au 1<sup>er</sup> janvier 2000 n'ont pas besoin d'augmenter leur capital social s'il est inférieur à 40'000 francs.

<sup>2</sup> Le capital social prévu dans les statuts et qui n'est pas entièrement libéré à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi doit l'être dans tous les cas. Les gérants appliquent cette disposition dans un délai de deux ans.

<sup>3</sup> A l'expiration du délai transitoire, les associés répondent personnellement et proportionnellement à leurs parts du capital social qui n'a pas été augmenté au minimum légal et n'a pas été entièrement libéré.

#### **3. Bons de participation**

##### **Art. 4**

<sup>1</sup> Si une société à responsabilité limitée a, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, émis des titres ayant une valeur nominale, ne donnant aucun droit de vote et qui sont portés au passif du bilan (bons de participation), ces titres doivent être éliminés dans les deux ans par le biais d'une réduction de capital. Les titulaires de ces bons de participation ont le droit d'obtenir des parts sociales dotées des mêmes droits patrimoniaux ou celui d'être indemnisés à la valeur réelle.

<sup>2</sup> Les décisions nécessaires à cet effet sont prises valablement, sans égard aux dispositions légales ou statutaires contraires, lorsqu'elles recueillent la majorité de l'ensemble des voix.

<sup>3</sup> Les règles sur les bons de jouissance s'appliquent à tous les titres autres que ceux mentionnés à l'alinéa 1, même lorsqu'ils sont désignés comme bons de participation. Ils doivent être qualifiés dans les deux ans de bons de jouissance et ne peuvent pas avoir de valeur nominale; les statuts doivent être modifiés en conséquence.

#### **4. Versements supplémentaires**

##### **Art 5**

<sup>1</sup> Les statuts spécifient, dans les deux ans dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les montants des versements supplémentaires par rapport à la valeur nominale des parts sociales et limitent les versements supplémentaires au double de cette valeur nominale.

<sup>2</sup> Dans la mesure où les versements supplémentaires dépassent le double de la valeur nominale des parts sociales, ils disparaissent dans les deux ans dès l'entrée en vigueur de la présente loi, pour autant que personne ne les ait excipés dans l'intervalle.

#### **5. Prêts remplaçant du capital propre**

##### **Art 6**

Les prêts d'associés ou d'autres personnes proches d'eux qui ont été accordés après le 1<sup>er</sup> janvier 2000 et qui remplissent les critères de l'art. 807c al. 2 sont traités comme des prêts remplaçant du capital propre deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

#### **6. Comptes annuels et révision**

##### **Art 7**

Les dispositions sur les comptes annuels et la révision s'appliquent dès le premier exercice qui commence avec l'entrée en vigueur de cette loi ou qui la suit.

#### **7. Droit de vote**

##### **Art 8**

<sup>1</sup> Les sociétés qui ont fixé le droit de vote indépendamment de la valeur nominale des parts sociales ne sont pas tenues d'adapter les dispositions sur le droit de vote aux exigences de l'art. 810.

<sup>2</sup> Les sociétés dans lesquelles le poids des voix afférentes aux parts sociales ayant la valeur nominale la plus basse est plus de dix fois supérieur au poids des voix afférentes aux parts sociales ayant une valeur nominale plus élevée ne sont pas tenues d'adapter leurs statuts à l'art. 810 al. 2 2<sup>e</sup> phrase.

<sup>3</sup> Les sociétés ne peuvent toutefois pas créer de nouvelles parts sociales dont la valeur nominale serait plus de dix fois supérieure à la valeur nominale des plus petites parts sociales ou n'atteindrait pas dix pour-cent de la valeur nominale des plus grandes parts sociales.

#### **8. Majorités qualifiées**

##### **Art 9**

<sup>1</sup> Si les statuts d'une société inscrite au registre du commerce à l'entrée en vigueur de la présente loi ne comportent aucune disposition particulière sur les majorités nécessaires pour le consentement de la société au transfert des parts sociales, cette décision reste soumise pendant deux ans encore aux exigences de majorités de l'art. 791 al. 2 dans sa version du 18 décembre 1936 (trois quarts de tous les associés représentant en même temps trois quarts au moins du capital social). A l'expiration du délai de deux ans, les exigences de majorité de l'art. 810c al. 2 les remplacent.

<sup>2</sup> Si une société, en reproduisant simplement des dispositions de l'ancien droit, a repris dans ses statuts les dispositions relatives à des majorités qualifiées, elle peut, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de cette loi, décider de s'adapter au nouveau droit à la majorité de l'art. 810c al. 2.